



Arrêt

**n° 93 755 du 17 décembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et de religion musulmane, déclare qu'il entretenait une relation amoureuse avec une jeune fille de confession chrétienne, à laquelle le père de celle-ci s'est violemment opposé. Son amie a refusé le mariage avec un militaire auquel son père voulait la contraindre et elle s'est enfuie. Le requérant, accusé d'avoir kidnappé son amie, précise que le père de celle-ci et des militaires l'ont arrêté ; il a été détenu du 18 août 2011 jusqu'à son évasion le 22 août 2011. Il est en outre accusé de la mort de son amie qui était enceinte et qui est décédée suite à un avortement. Il craint d'être tué par le père de son amie et par les militaires.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet ses déclarations contradictoires, invraisemblables et inconsistantes concernant le décès de son amie et les recherches menées à son encontre par la famille de celle-ci et les militaires. Elle souligne également que le test médical de détermination de l'âge du requérant a conclu que celui-ci n'est plus mineur. La partie défenderesse considère également que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, estimant que « son cas n'a pas été bien analysé » (requête, page 5) .

Elle soutient d'abord qu'il lui est difficile de « prouver matériellement » ses déclarations, la « seule preuve à laquelle peut se référer [...] le Commissaire adjoint [...] [étant] ses dires ». A cet égard, le Conseil relève que la difficulté pour la partie requérante d'apporter des preuves matérielles pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'il « n'y a pas de contradictions sur les points capitaux de son récit » et qu'elle « a été constant[e] à ce sujet devant toutes les instances de la procédure de l'Office des étrangers jusqu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Il suffit au Conseil de constater que cet argument ne correspond manifestement pas au dossier administratif, le requérant ayant tenu successivement, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, des propos au sujet du sort de son amie qui ne correspondent manifestement pas.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

La partie requérante soutient enfin que la décision attaquée viole l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article est rédigé de la manière suivante :

« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil relève que le Commissaire adjoint n'a nullement violé cette disposition dès lors qu'il a considéré à juste titre que le récit du requérant n'était pas crédible, ses déclarations étant contradictoires, invraisemblables et inconsistantes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. D'une part, elle fait valoir que « concernant les tensions dans la famille du requérant, elles opposent les musulmans au chrétien, ce qui n'est pas rare, au contraire assez fréquent pour les familles avec une conception archaïque du

mariage ». D'autre part, s'il « est sûr que les tensions tentent de s'apaiser en Guinée, [...] cela ne [v]eut en rien dire que la situation s'est totalement calmé[e] ».

D'une part, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais fait état de tensions religieuses dans sa propre famille, ayant seulement parlé d'un conflit de cet ordre entre lui et le père de son amie. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point, se bornant à soutenir que la situation en Guinée ne s'est pas « totalement calmée », sans produire la moindre information susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS

M. WILMOTTE